

Conseil communal

Séance du 26 mars 2026
Procès-verbal

Présents :

M. Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre - Président;
M. Martin JAMAR, M. Niels 's HEEREN, M. Olivier LECLERCQ, Mme Coralie CARTILIER, M. Thomas CALLUT, Échevins;
Mme Florence DEGROOT, Présidente du CPAS;
Mme Carine RENSON, M. Didier HOUGARDY, Mme Pascale DESIRONT-JACQMIN, M. Eric CALLUT, Mme Sandrine VOLONT, Mme Audrey GERGAY, Mme Amélie SNYERS, M. Jean-Yves DEVILLERS, Mme Marie-Christine MASSON, M. Alain DISTEXHE, Mme Sylvie GRAMME, M. Fabian DORMAL, M. Robin JOASSIN, Mme Emilie MEDART, Mme Mathilde SACRE, Mme Delphine JADOT, Conseillers;
Mme Amélie DEBROUX, Directrice générale;

Excusés :

M. Pascal DASSY, M. Pascal FAUVILLE, Conseillers;

Début de séance : 19h50

Séance publique

1. Information(s)

- Prise de connaissance du rapport adressé à l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relatif à l'emploi de travailleurs handicapés au 31 décembre 2025.

2. Centre Public d'Action Sociale - Rapport d'activités pour l'exercice 2025 de la Commission locale pour l'énergie (en abrégé, C.L.E.) - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1122-30 ;

Vu les Décrets des 12 avril 2001 et 19 décembre 2002, tel que modifiés à ce jour, relatifs à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité et du gaz ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant que les Décrets susmentionnés prévoient « qu'avant le 31 mars de chaque année, les Commissions Locales pour l'Energie adressent au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée » ;

Considérant qu'en date du 26 février dernier, le CPAS a transmis à la Ville le rapport d'activités de la commission locale pour l'énergie (en abrégé, C.L.E.) pour l'exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1er – du rapport d'activités pour l'exercice 2025 de la commission locale pour l'énergie tel que reproduit ci-après :

Commission Locale pour l'Energie **Rapport d'activités à destination du Conseil Communal**

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, modifié par le décr. 21.05.2015, art. 31 quater, §1, al 2) et de l'électricité (décr. 12.04.2001, modifié par le décr.11.04.2014, art.33ter,§4, al2) avant le 31 mars de chaque année, les commissions locales pour l'énergie peuvent adresser au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission, émises au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui leur a été réservée.

Année : 2025

CPAS de : HANNUT

A.Nombres de saisines et types de décisions relatives à l'activité des CLE

1. Nombre de saisines de la CLE pour l'ensemble de l'année :

Nombre de réunions de la CLE : 4 réunions CLE par visioconférence et téléphone

Nombre de saisines de la CLE : 4

Nombre de saisines CLE annulées suite au règlement des dossiers : 0

Nombre de saisines traitées concernant :

La fourniture minimale garantie : 0

L'aide hivernale : 0

La perte de statut : 4

La demande d'audition du client : 0

2. Nombre de CLE par type de décisions :

- **CLE concernant la perte de statut de client protégé :**

7 décisions confirmant la perte de statut du client protégé ;

0 décision attestant la qualité de client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité ;

0 décision de report.

- **CLE concernant la fourniture minimale garantie :**

0 décision de retrait de la fourniture minimale garantie ;

0 décision de maintien de la fourniture minimale garantie ;

0 décision de maintien de la fourniture minimale garantie avec plan de paiement ;

0 décision de maintien de la fourniture minimale garantie sans plan de paiement ;

0 décision de remise de dette avec prise en charge par le Fonds Energie régional.

0 décision de report.

- **CLE concernant le secours hivernal :**

0 décision d'octroi ;

0 décision de refus ;

0 décision de report.

- **CLE suite à une demande d'audition du client :**

0 décision confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par le client.

0 décision ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.

0 autre décision.

B. Mission d'information

(Détail des actions mises en place par la CLE pour le public qu'elle rencontre afin d'assurer sa mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie)

- Envoi des courriers aux citoyens hannutois lorsque les fournisseurs d'énergie nous informent des défauts de paiements ;
- Entretiens individuels au bureau suite aux courriers ;
- Distribution de matériels afin de diminuer la consommation électrique, réduite l'humidité dans le logement, éviter la perte de chaleur, etc.

Remarques complémentaires

- Etroite collaboration avec le service social général et les médiateurs de dettes afin d'obtenir les attestations « tarif social » ;
- Collaboration optimale avec le gestionnaire de réseau ainsi que les fournisseurs (SWDE, gaz et électricité) ;
- Accès aux formations de la Fédération pour informer au mieux le public ciblé.

Article 2 – De transmettre la présente délibération, pour information, à Madame Florence DEGROOT, Présidente du Centre Public d'Action Sociale.

M. Didier HOUGARDY entre en séance avant la discussion du point.

3. Régie Communale Autonome de Hannut, en abrégé "RCA" - Modification de la représentation communale au sein du Conseil d'administration - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu les délibérations du Conseil communal des :

- 21 octobre 2008, approuvé le 1er décembre 2008 par M. Philippe COURARD, Ministre des Pouvoirs Locaux, décidant la mise en place de la Régie Communale Autonome d'Hannut et en approuvant les statuts ;
- 15 décembre 2022 approuvant les derniers statuts de la Régie communale Autonome d'Hannut, et notamment ses articles 21 à 25 et 63 relatifs aux modes de désignations des membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires ;
- 2 décembre 2024 installant le corps communal dans le cadre des élections du 13 octobre 2024 ;
- 17 décembre 2024 désignant les nouveaux administrateurs au sein du Conseil d'Administration et de Commissaires au sein du Collège des Commissaires ;

Considérant le courrier du 3 février 2026 de Monsieur Thierry VIGNAUX présentant la démission de son mandat d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome de Hannut ;

Considérant que les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le Collège communal et désignés par le conseil communal ;

Considérant que peuvent être admis comme membres, non-conseillers communaux, des personnes physiques :

- représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;

Considérant, à cet égard, le courriel du 16 février 2026 de Monsieur Eric CALLUT, Président de la Régie Communale de Hannut, proposant la candidature de Monsieur Frédéric CHRISTIAENS et ce, en remplacement de Monsieur Thierry VIGNAUX ;

Sur présentation de ce candidat par le Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - D'abroger sa décision du 17 décembre 2024 procédant à la désignation des membres au sein du Conseil d'Administration de la Régie Communale de Hannut, en abrégé "RCA".

Article 2 - De désigner Frédéric CHRISTIAENS en qualité de membre non-conseiller communal pour siéger au sein du Conseil d'administration de la Régie communale de Hannut.

Article 3 - D'approuver la nouvelle composition des membres siégeant au sein du Conseil d'administration de la Régie communal de Hannut à savoir :

- Membres pour la majorité (Liste du MayeuR)
 - CALLUT Thomas,
 - CALLUT Eric,
 - DASSY Pascal,
 - DISTEXHE Alain,
 - MASSON Marie-Christine.

- Membres pour la minorité (Les Engagés pour Hannut et Hannut pour tous!)
 - GERGAY Audrey,
 - MEDART Emilie,
 - VOLONT Sandrine.

- Membres non-conseillers communaux :
 - DAUBE Véronique,
 - HERCKENS Laurence,
 - CHRISTIAENS Frédéric,
 - POTVIN Patrick.

Article 4 - Que cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2024 - 2030.

Article 5 - De transmettre la présente délibération, pour information, à Monsieur Eric CALLUT, Président de la Régie Communale Autonome de Hannut.

4. Établissement du rapport annuel de rémunération pour l'exercice 2025 - Adoption

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément son article L6421-1 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Décret - programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, et notamment son article 440bis ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2022 (et ses annexes) modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant le rapport de rémunération établi par le secrétariat général et arrêtant les rémunérations des membres du conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2025, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives suivantes :

1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale ;
2. les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;
3. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
4. pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;
5. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;

Considérant que ce rapport doit être adopté au plus tard le 30 juin en séance publique du Conseil communal, et ce, conformément au modèle fixé par le Gouvernement afin de satisfaire aux obligations introduites par le Décret susvisé ;

Considérant que le rapport ci-annexé fait partie intégrante de la présente délibération ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - D'adopter le rapport de rémunération pour l'exercice 2025 tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 - De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

5. Octroi d'une subvention à la Fédération Royale Philanthropiques des Médaillés et Décorés de Belgique - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2025 admettant les factures produites par la Fédération Royale Philanthropiques des Médaillés et Décorés, justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 24 avril 2025 d'un montant de 100,00 € ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 21 janvier 2026 émanant de M. Roger JAMOUL, responsable de la Fédération Royale Philanthropiques des Médaillés et Décorés de Belgique ;

Considérant que les activités des associations patriotiques poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au service ordinaire du budget pour l'exercice 2026, sous l'article 763/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à la Fédération Royale Philanthropiques des Médaillés et Décorés de Belgique, une subvention directe en numéraire d'un montant de 100,00 € (cent euros) ;

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général de la Fédération ;
- sera liquidée :
 - en une seule fois ;
 - et postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2026 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 - La fédération, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2026 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectives ci-dessus mentionnées.

6. Octroi d'une subvention à la Fédération Royale des Vétérans et Sympathisants du Roi Albert 1er - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2025 admettant les factures produites par la Fédération Royale des Vétérans et Sympathisants du Roi Albert 1er, justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 24 avril 2025 d'un montant de 300,00 € ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 21 janvier 2026 émanant de M. Roger JAMOUL, responsable de la Fédération Royale des Vétérans et Sympathisants du Roi Albert 1er ;

Considérant que les activités des associations patriotiques poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au service ordinaire du budget pour l'exercice 2026, sous l'article 763/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à la Fédération Royale des Vétérans et Sympathisants du Roi Albert 1er, une subvention directe en numéraire d'un montant de 300,00 € (trois cents euros) ;

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général de la Fédération ;
- sera liquidée :
 - en une seule fois ;
 - et postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2026 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 - La fédération, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2026 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respective ci-dessus mentionnée.

7. Octroi d'une subvention directe en numéraire à la Fédération des Combattants - section de Hannut - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 janvier 2026 admettant la facture produite par la Fédération Nationale des Combattants, section de Hannut, justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 22 mai 2025 d'un montant de 500,00 € ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 20 janvier 2026 émanant de M. Didier NULLUY, responsable de la Fédération Nationale des Combattants, section de Hannut ;

Considérant que les activités des associations patriotiques poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au service ordinaire du budget pour l'exercice 2026, sous l'article 763/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à la Fédération Nationale des Combattants, section de Hannut, une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros) ;

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général de la Fédération ;
- sera liquidée :
 - en une seule fois ;
 - et postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2026 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 - La fédération, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2026 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectueuse ci-dessus mentionnée.

8. Octroi d'une subvention à la Fédération Royale des Militaires à l'Étranger, section Hesbaye Condroz - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2025 admettant les factures produites par la Fédération Royale des Militaires à l'Etranger, section Hesbaye Condroz, justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 24 avril 2025 d'un montant de 200,00 € ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 30 janvier 2026 émanant de M. Bernard THIOUX, secrétaire et trésorier de la Fédération Royale des Militaires à l'Etranger, section Hesbaye Condroz ;

Considérant que les activités des associations patriotiques poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au service ordinaire du budget pour l'exercice 2026, sous l'article 763/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - D'octroyer à la Fédération Royale des Militaires à l'Etranger, section Hesbaye Condroz, une subvention directe en numéraire d'un montant de 200,00 € (deux cents euros) ;

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général de la Fédération ;
- sera liquidée :
 - en une seule fois ;
 - et postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2026 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 - La fédération, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2026 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectueuse ci-dessus mentionnée.

9. Octroi d'une subvention directe en numéraire au comité de jumelage "Avin - Taizé" - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande de subside introduite le 27 janvier 2026 par Pierre Martin, représentant le comité de jumelage "Avin-Taizé" ;

Considérant que les activités des Comités de Jumelage poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif ;

Considérant la délibération du Collège communal du 10 juillet 2025 admettant la facture produite par le Comité de Jumelage Avin-Taizé justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 26 juin 2025 d'un montant de 1.000 euros ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2026, sous l'article 76302/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - D'octroyer au Comité de Jumelage Avin-Taizé (n° d'entreprise 0726.803.875) une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.000,00 € (mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général de l'unité ;
- sera liquidée :
 - en une seule fois ;
 - et postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2026 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2026 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 4 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectives ci-dessus mentionnées.

10. Octroi d'une subvention directe en numéraire au comité de jumelage "Hannut - Kaplan"- Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande de subside introduite le 26 janvier 2026 par Madame Anne-Marie WAUTERS, trésorière du comité de jumelage "Hannut-Kaplan" ;

Considérant que les activités des Comités de Jumelage poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif ;

Considérant la délibération du Collège communal du 13 décembre 2024 admettant la facture produite par le Comité de Jumelage "Hannut-Kaplan" justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 12 septembre 2024 d'un montant de 2.000 euros ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2026, sous l'article 76302/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - D'octroyer au Comité de Jumelage Hannut - Kaplan (n° d'entreprise 1003.492.417) une subvention directe en numéraire d'un montant de 4.000,00 € (quatre mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général de l'unité ;

- sera liquidée :
 - en une seule fois ;
 - et postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2026 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2026 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 4 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respective ci-dessus mentionnée.

11. Acquisition, livraison et montage de mobilier sur site pour la nouvelle administration dans une démarche écoresponsable – Approbation des conditions, du mode de passation, démarrage procédure et publication

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2025 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Acquisition, livraison et montage de mobilier sur site pour la nouvelle administration dans une démarche écoresponsable" à DesignWithGenius - DWG, N° BCE BE 0645 697 623, Rue Edouard-Marcotty 15 à 4030 Liège ;

Considérant la nécessité de procéder à l'aménagement intérieur de la nouvelle administration ;

Considérant que nous avons reçu un subside de la part de la Région wallonne afin de réaliser un projet nous permettant d'inventorier et d'analyser le potentiel de réemploi de notre mobilier actuel et cela dans le cadre de notre feuille de route ODD qui a été intégrée dans notre PST.

Considérant l'action 18.2.2 du PST concernant le marché public pour la nouvelle administration à savoir : *"Équiper la nouvelle administration en mobilier adéquat tout en veillant, dans la mesure possible, à la réutilisation du mobilier existant "*

Considérant que la mission d'inventaire du mobilier de la Ville et du CPAS, réalisée par la société DWG, a mis en évidence :

- La nécessité d'acquérir du mobilier neuf en remplacement des éléments inadaptés aux besoins de la nouvelle administration ;
- La possibilité de réemployer une partie du mobilier existant (plus de 50%), moyennant un nouvel habillage, afin de garantir une uniformité d'ensemble ;
- L'opportunité de mettre en vente le mobilier ne répondant pas aux exigences du nouveau bâtiment ;

Considérant la volonté de l'administration de s'inscrire dans une démarche d'acquisition circulaire, en cohérence avec le projet de la nouvelle administration ;

Considérant qu'il convient, pour ces motifs, de lancer une procédure de marché public de fournitures portant sur l'acquisition de mobilier divers afin de répondre à ces besoins ;

Considérant le cahier des charges N° 2026/489 relatif à ce marché établi le 16 mars 2026 par l'auteur de projet, DesignWithGenius - DWG, N° BCE BE 0645 697 623, Rue Edouard-Marcotty 15 à 4030 Liège ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 148.783,75 € hors TVA ou 180.028,34 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer l'avis de marché au niveau national le 30 mars 2026 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 124/741-51 (n° de projet 20260006) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18 mars 2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18 mars 2026,

Pour ces motifs ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2026/489 du 16 mars 2026 et le montant estimé du marché "Acquisition, livraison et montage de mobilier sur site pour la nouvelle administration dans une démarche écoresponsable", établis par l'auteur de projet, DesignWithGenius - DWG, N° BCE BE 0645 697 623, Rue Edouard-Marcotty 15 à 4030 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 148.783,75 € hors TVA ou 180.028,34 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Acquisition, livraison et montage de mobilier sur site pour la nouvelle administration dans une démarche écoresponsable" suivant la procédure de passation choisie (procédure ouverte).

Article 4 – De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 – De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 4 mai 2026 à 10h30.

Article 6 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 124/741-51 (n° de projet 20260006).

12. Lotissement d'un bien sis rue de la Prêle à Villers-le-Peuplier - Acquisition du fond de parcelle dans le cadre du permis d'urbanisation - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1222-1, L 1222-1bis, L 1222-1ter, L 1222-1quater, L 1222-1quinquies, L 3511-1, L 3512-1 et L 3512-2 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 6 février 2014 sur la voirie communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des Pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en date du 19 janvier 2024, un permis d'urbanisation référencé PU 84/23 a été délivré par le Collège communal pour la construction groupée de sept habitations unifamiliales sur un bis sis rue de la Prêle à Villers-le-Peuplier ;

Considérant que ce permis d'urbanisation a été délivré à l'époque sous la condition de la cession gratuite à la commune d'un fond de parcelle d'une contenance approximative de 39,43 ares devant permettre à cette dernière, d'assurer l'entretien d'un fossé d'écoulement dont la conservation a été jugée essentielle dans le cadre de sa politique en matière de lutte contre les inondations ;

Considérant qu'il convient aujourd'hui de délibérer de cette acquisition à titre gratuit ;

Considérant que le titulaire du permis d'urbanisation a respecté l'ensemble des conditions ayant accompagné sa délivrance ;

Considérant le projet d'acte authentique de cession annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – Le Conseil communal décide de procéder à l'acquisition du bien suivant :

- VILLE DE HANNUT – Neuvième division - VILLERS-LE-PEUPLIER : une emprise en pleine propriété de trois mille neuf cent nonante-deux mètres carrés (3.992 m²) à prendre dans une pâture sise en lieu-dit « VILLAGE DE VILLERS », cadastrée section A numéro 0234K P0000, d'une superficie de dix mille cent trente mètres carrés (10.130 m²), laquelle emprise s'est vu attribuer le numéro parcellaire « A 0234MP0000 », et telle qu'elle figure sous « LOT 8 » au plan de mesurage et de bornage dressé le 21 octobre 2025 par Monsieur Henri ALLARD, Géomètre-expert, ayant ses bureaux à 5310 Liernu, rue de la Siroperie, 23.

Article 2 – Il sera procédé à l'acquisition du bien dont il est question à l'article 1er :

- pour cause d'utilité publique ;
- à titre gratuit ;
- et autres conditions prévues au projet d'acte authentique de cession annexé à la présente délibération.

13. Projet d'aménagement d'une zone d'immersion temporaire à Grand-Hallet - Acquisition d'une parcelle de terrain - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1222-1, L 1222-1bis, L 1222-1ter, L 1222-1quater, L 1222-1quinquies, L 3511-1, L 3512-1 et L 3512-2 ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 22 décembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du Parlement wallon du 22 décembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne - Guichet Unique de réception des Dossiers d'Expropriation (GUDEX) ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 2021 relative à la procédure d'expropriation en Région Wallonne - Phase administrative ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 2021 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne – GUDEX - Contenu du dossier - Modèle de tableau des emprises ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des Pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 17 octobre 2024 décidant d'initier une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain sis rue Joseph Kinnart à Grand-Hallet, et cadastrée 16ème division (Grand-Hallet), section B, n° 147/A pour une contenance de 20,57 ares ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2025 décidant l'acquisition de ce bien par voie d'expropriation et approuvant le plan d'expropriation ;

Considérant que le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège a été mandaté par la Ville aux fins de mener l'ultime tentative de cession à l'amiable prévue par l'article 26 du Décret susmentionné du 22 décembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Considérant à cet égard les courriers adressés le 13 janvier 2026 sous pli recommandé aux nu-proprétaire et usufruitier du bien par Monsieur Philippe PIRENNE, Directeur du Comité d'acquisition d'immeubles de Liège ;

Considérant qu'en date du 2 février 2026, le nu-proprétaire du bien à exproprier a finalement marqué son accord sur la vente à l'amiable de ce dernier et aux conditions financières proposées ; que l'usufruitier et l'exploitant agricole du bien ont également marqué leur accord sur la proposition d'indemnisation leur soumise par le Comité d'Acquisition d'immeubles ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de suspendre provisoirement la procédure d'expropriation en cours et de poursuivre les formalités visant à procéder à l'acquisition du bien à l'amiable ;

Considérant l'urgence pour la Ville de procéder sans délai aux travaux d'aménagement de la zone d'immersion temporaire à l'endroit considéré afin de prévenir de nouveaux dommages qui pourraient être causés à la suite de nouveaux épisodes pluvieux ;

Considérant qu'en date du 19 octobre 2023, Monsieur Philippe Pirenne, Président du Comité d'acquisition de Liège, avait invité la Ville à prévoir pour ce dossier un crédit de 10.500,00 € (comprenant le prix d'acquisition du bien, l'indemnité de résiliation de bail et des imprévus de 20 %) ; que cette estimation a fait l'objet d'une note complémentaire établie le 20 janvier 2026 par Mme Catherine Timmermans, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2026, sous l'article 482/711-60 (Projet 20230025) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - De procéder à l'acquisition du bien immeuble suivant :

- Parcelle de terrain sise au lieu-dit « Campagne du Fond », cadastrée comme "terre" sous Hannut, seizième Division (Grand-Hallet), section B, n° 147/A pour une contenance de 20,57 ares.

Article 2 - L'acquisition dont il est question à l'article 1er sera réalisée :

- de gré à gré,
- pour cause d'utilité publique,
- aux conditions prévues par les projets d'acte authentique annexés à la présente décision,
- et moyennant paiement :
 - * à ses nu-proprétaire et usufruitier, d'un montant de 8.000,00 €, frais de remploi compris,
 - * et à son occupant d'une indemnité de résiliation de bail d'un montant forfaitaire de 1.500,00 €.

Article 3 - Dans l'hypothèse où, après l'adoption de la présente décision, une des (ou les) personnes titulaires des droits désignées à l'article 2 refusai(en)t, pour quelque raison que ce soit, de poursuivre la procédure de vente

du bien à l'amiable et rendai(en)t impossible la signature des actes authentiques devant formaliser la vente :

- autorisation est donnée au Collège communal pour poursuivre la procédure d'expropriation initiée par la délibération susmentionnée du Conseil communal du 17 octobre 2024, pour introduire auprès du Tribunal de Première

Instance la requête en expropriation prévue par les articles 21 et suivants du Décret du 22 décembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ainsi que pour procéder au paiement, dans la limite des crédits budgétaires

disponibles, de l'indemnité d'expropriation qui sera fixée par le Tribunal de première instance en application des articles 35 et 49 du même Décret,

- mandat est donné au Comité d'acquisition d'immeubles de Liège pour poursuivre cette procédure judiciaire.

14. Académie communale "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2025/2026 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire enregistrée au 1er janvier 2026 a nécessité, pour le bon fonctionnement des cours à l'Académie "Julien Gerstmans", l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2026 adopté par le Conseil communal le 16 décembre 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique - Le Conseil communal ratifie la décision du Collège communal du 22 janvier 2026 de prendre en charge par le budget communal l'encadrement pédagogique complémentaire suivant au sein de l'Académie "Julien Gerstmans" pour la période du 1er février au 3 juillet 2026 :

- 2 périodes de professeur pour le cours d'accordéon diatonique,
- 1 période de professeur pour le cours de percussions,
- 2 périodes de professeur pour le cours de théâtre.

15. Règlement d'ordre intérieur du Réseau public de lecture de la Région hannutoise - Modification

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 30 janvier 2020 approuvant le dossier de demande de reconnaissance du Réseau public de Lecture de la Région hannutoise pour les années 2021 à 2025 à introduire auprès du Service de la Lecture Publique de la Communauté française en exécution de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 susmentionné ;

Considérant que le Réseau public de Lecture de la région hannutoise a obtenu le maintien de sa reconnaissance en catégorie 2 et a été reconnu à la date du 1er janvier 2022 par arrêté du 22 février 2022 du Gouvernement de la Communauté française ;

Considérant la convention conclue dans ce cadre le 29 septembre 2022 entre les différents partenaires concernés et portant sur la création de l'opérateur direct "Réseau public de la Lecture de la Région hannutoise" ;

Considérant que cette convention prévoit l'obligation pour les parties de mettre en place un règlement d'ordre intérieur unique fixant notamment des conditions communes d'accès et de prêt aux services pour les usagers ;

Vu à cet égard sa délibération en date du 22 juin 2023 approuvant le règlement d'ordre intérieur du Réseau public de Lecture de la Région hannutoise ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2025 actualisant les taxes et redevances communales, et plus particulièrement les tarifs applicables aux usagers de la bibliothèque communale ;

Considérant qu'il convient d'actualiser certaines dispositions de ce règlement, notamment en ce qu'il concerne ces nouveaux tarifs ;

Considérant que les autres bibliothèques du Réseau public de Lecture de la région hannutoise ont marqué leur accord sur le nouveau règlement ainsi proposé ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ; Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique - D'approuver le projet de nouveau règlement d'ordre intérieur du Réseau public de Lecture de la Région hannutoise et dont le texte est reproduit ci-dessous, et de soumettre celui-ci à l'ensemble des partenaires de la Ville au sein de ce Réseau :

**" RESEAU PUBLIC DE LECTURE DE LA REGION HANNUTOISE
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

1. OBJET

Le présent règlement s'applique aux bibliothèques et à la ludothèque du Réseau public de Lecture de la Région hannutoise[1], à savoir : la Bibliothèque communale de Hannut, la Ludothèque 1000 Bornes, la Bibliothèque communale de Lincent et la Bibliothèque libre de Racour.

Il fixe les conditions d'accès et les conditions d'emprunt des documents[2] aux usagers.

Les bibliothèques et la ludothèque font partie du Réseau des Bibliothèques publiques de la Province de Liège[3].

2. CONDITIONS D'INSCRIPTION et PASS BIBLIOTHÈQUE

L'inscription suppose l'acceptation du présent règlement. Elle donne accès, sur présentation du Pass Bibliothèque[4], au prêt de documents dans l'ensemble des bibliothèques partenaires dont la liste est consultable sur www.MaBibli.be et à toutes les ressources numériques disponibles sur cette même plateforme.

Le Pass Bibliothèque, valable 1 an de date à date, est établi sur présentation d'une pièce d'identité. L'inscription des jeunes de moins de 18 ans est soumise à l'autorisation parentale.

Un droit d'inscription est perçu pour les usagers de 18 ans et plus (voir 7. Tarif).

Un Pass perdu ou abimé sera remplacé aux frais de l'utilisateur (voir 7. Tarif). La perte ou le vol du Pass Bibliothèque doit être immédiatement signalé. A défaut, l'utilisateur sera tenu pour responsable des documents empruntés sous son nom.

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement d'adresse à la bibliothèque de son choix membre Réseau MaBibli.

3. CONDITIONS D'EMPRUNT

Prêt de livres, revues, autres documents et liseuses

Le prêt est gratuit sur simple présentation du Pass Bibliothèque en ordre de cotisation.

Les documents sont prêtés pour une durée de 4 semaines. Lors de l'emprunt, l'utilisateur est informé de la date limite de rentrée des documents. Si l'utilisateur a fourni une adresse email lors de son inscription, un pré-rappel sera envoyé 5 jours avant échéance, contenant les titres concernés et la date de retour prévue.

Les usagers des catégories « Enfant », « Adolescent » et « Adulte » peuvent emprunter 10 documents au plus, dont un maximum de 5 BD jeunesse, 5 revues et/ou 2 nouveautés romans adultes (pour les usagers « Adulte »).

Les usagers des catégories « Collectivité » et « Professionnel de la jeunesse » peuvent emprunter, dans le cadre de leurs besoins professionnels, 50 documents dont un maximum de 20 livres (hors livres en multiples exemplaires), 10 BD et ce pour une durée maximale de 8 semaines non renouvelables.

Certains ouvrages de référence et la presse quotidienne sont à consulter sur place.

Prêt de jeux (Ludothèque 1000 Bornes)

Le prêt de jeux est possible uniquement pour les usagers des catégories « Adulte », « Professionnel de la jeunesse » et « Collectivité », en ordre de cotisation, durant les heures d'ouverture de la Ludothèque. Aucun prêt de jeux ne sera accepté sur une carte « Enfant » ou « Adolescent ».

Le prêt est gratuit.

Les usagers « Adulte » peuvent emprunter un maximum de 5 jeux dont 1 nouveauté et ce pour une durée de 4 semaines (« grands jeux » : 1 semaine non prolongeable).

Les usagers « Professionnel de la jeunesse » et « Collectivité » peuvent emprunter un maximum de 10 jeux dont 1 nouveauté et ce pour une durée maximale de 8 semaines non prolongeables (« grands jeux » : 1 semaine non prolongeable).

Etat des documents (livres, revues, autres documents, liseuses et jeux)

Il appartient à l'utilisateur de s'assurer du bon état et de la complétude des documents qu'il emprunte et de leur consacrer un maximum de soin. L'utilisateur qui constate, dans le document qu'il emprunte, l'une ou l'autre détérioration ou pièce manquante, est prié d'en avertir le bibliothécaire/ludothécaire avant de l'emporter.

Les jeux doivent rentrer vérifiés, propres et soigneusement rangés dans leur boîte.

Prolongation et retours

L'utilisateur peut demander une prolongation du prêt (maximum 4 semaines supplémentaires), pour autant que les documents ne soient pas étiquetés « Nouveauté » ou réservés par un autre usager.

La demande de prolongation doit se faire au plus tard le jour précédant le dernier jour de validité du prêt, et ce :

- au comptoir de prêt,
- par téléphone pendant les heures d'ouverture,
- par email à bibliotheque@hannut.be,
- en réponse au pré-rappel envoyé automatiquement 5 jours avant échéance,
- ou via son compte en ligne (<http://www.MaBibli.be>).

Boîte de retour

Une boîte de retour est disponible à la Bibliothèque communale de Hannut pour les documents empruntés auprès de celle-ci (hors liseuses et jeux). Le dépôt devra se faire au plus tard le jour précédant la date de retour prévue.

4. RETARDS-AMENDES

En cas de retard constaté à la rentrée des documents, des amendes sont comptabilisées automatiquement dès le 1^{er} jour de retard (voir 7. Tarif). Un premier courrier réclamant le retour des documents empruntés est envoyé après 2 semaines de retard, un deuxième après 4 semaines de retard et un troisième après 6 semaines de retard (voir 7. Tarif).

Aucun nouveau prêt ne sera consenti tant qu'une somme reste due et/ou que des documents n'ont pas été restitués.

Si aucune suite n'est donnée à ces courriers, le pouvoir organisateur de la bibliothèque concernée se réserve le droit de recourir à toutes voies légales pour récupérer les documents ou leurs valeurs.

5. CONDITIONS D'ACCÈS AUX ESPACES

Les bibliothèques et la ludothèque sont accessibles à tous, sans obligation d'adhésion au Pass Bibliothèque, dans le respect des conditions précisées ci-après :

- Il est interdit de boire et manger hors des espaces dédiés à cet effet dans les bibliothèques et la ludothèque. Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans tous les bâtiments du Réseau local, ainsi que dans un rayon de 10 mètres autour des entrées et des sorties (loi du 22 décembre 2009).
- Les animaux (à l'exception des chiens d'aide aux personnes handicapées) ne sont pas admis.
- Les bibliothèques et la ludothèque ne pourront pas être tenues pour responsables des dommages et accidents survenus dans leurs bâtiments ou sur les parkings et alentours de ceux-ci, ainsi que de la perte ou du vol des effets personnels des usagers.
- Pour des raisons de sécurité, les enfants de moins de 12 ans sont sous la garde et la responsabilité d'un parent ou d'un accompagnant adulte.
- L'utilisation des ordinateurs mis à disposition du public est soumise à l'autorisation parentale pour les mineurs d'âge.
- Les membres du personnel se réservent le droit d'interdire l'accès ou de rappeler à l'ordre toute personne dont le comportement n'est pas jugé approprié (consommation d'alcool ou de drogues, violence verbale ou physique, propos irrespectueux, harcèlement, ...)
- L'affichage de tout avis ou publication quelconque dans les espaces ouverts au public est soumis à l'autorisation des bibliothécaires.

6. AUTRES SERVICES

Réservations

Les documents du Réseau peuvent faire l'objet d'une réservation. Toute réservation peut être soumise à un délai d'attente.

L'utilisateur sera averti de l'arrivée du document, lequel sera mis à disposition pendant 15 jours.

Il est prié d'annuler sa réservation si elle ne lui est plus nécessaire. Dans le cas d'une réservation d'un même document par plusieurs usagers, la date de réservation établit la priorité d'attribution du document.

Prêts interbibliothèques

Les documents ne faisant pas partie des collections du réseau local peuvent être demandés par la bibliothèque concernée auprès d'une autre bibliothèque ou directement par l'utilisateur via le portail MaBibli. Pour des raisons pratiques, il est impossible de garantir une mise à disposition des documents demandés pour une date fixe.

Photocopies, Internet et wifi

Des ordinateurs et le WIFI sont accessibles gratuitement pendant les heures d'ouverture de la Bibliothèque communale de Hannut. En cas d'affluence, les bibliothécaires se réservent le droit de limiter l'utilisation des ordinateurs à la recherche documentaire et leur temps de consultation. Les impressions et les photocopies sont payantes (voir 7. Tarif). Il n'est pas autorisé d'utiliser les ordinateurs à des fins prohibées par la loi.

L'utilisateur a la possibilité de demander des photocopies d'ouvrages à consulter sur place (voir 7. Tarif).

Suggestions d'achats et dons

Tout document peut faire l'objet d'une suggestion d'achat auprès des bibliothécaires et ludothécaires. Le suivi sera assuré en tenant compte de la politique d'acquisition et du budget disponible.

Les bibliothèques et la ludothèque pourront accepter les dons de documents récents, en bon état et en accord avec la politique d'acquisition. Les bibliothécaires se réservent le droit de décider de l'usage final de ces documents donnés.

7. TARIF

Droit d'inscription

- Usagers de moins de 18 ans ou fréquentant l'enseignement secondaire : gratuit.
- Usagers à partir de 18 ans : 8.00 € (6.00 € droit d'inscription + 2.00 € pour le droit à la rémunération des auteurs pour le prêt public).
- Tarif préférentiel possible pour les usagers inscrits auprès d'un organisme ou d'une association ayant conclu avec la bibliothèque une convention de partenariat dans le cadre d'un projet d'insertion sociale et/ou culturelle.
- Collectivités et Professionnels de la jeunesse : gratuit.

Prolongations

Pour tous les documents (livres, revues, autres documents, jeux et liseuses) : gratuit.

Amendes de retard et frais administratifs

- 0.10 € par document et par jour calendrier de retard
- 1^{er} courrier (2 semaines de retard) : 3.00 € de frais administratifs
- 2^e courrier (4 semaines de retard) : 3.00 € de frais administratifs
- 3^e courrier (6 semaines de retard) : 3.00 € de frais administratifs

Remplacement d'un document

Tout document, perdu, détérioré ou annoté sera remplacé ou remboursé aux frais de l'utilisateur au prix coûtant.

Remplacement du Pass Bibliothèque

- Moins de 18 ans, Collectivités et Professionnels de la jeunesse : 2.00 €
- Plus de 18 ans : 6.00 € (droit d'inscription)

Impressions et photocopies

Noir et blanc : A4 : 0.15 € et A3 : 0.17€

8. DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies lors de l'inscription des usagers ou à l'occasion de toute activité organisée par le Réseau local sont traitées dans le respect des dispositions du Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que de la législation belge en la matière.

Pour le cadre général applicable en matière de protection des données, il est renvoyé à la « Police vie privée CITOYEN (Écoles communales, Bibliothèque & Académie) ».

Les données à caractère personnel collectées seront traitées pour l'identification des usagers, pour l'envoi de courriers ou d'emails liés à l'activité de l'utilisateur dans une des bibliothèques du Réseau local (rappels, avis de réservation disponible, etc.), et pour l'envoi de newsletters, sur base des préférences exprimées par l'utilisateur dans le formulaire d'acceptation du règlement.

Ces données seront conservées au maximum 3 ans à partir de la date de la dernière opération au sein du Réseau MaBibli.

Les données de l'utilisateur, une fois « anonymisées », peuvent être utilisées pour la génération de statistiques envoyées à la Fédération Wallonie-Bruxelles, conformément au Décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009 ainsi qu'au Décret relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française du 7 janvier 2016.

Les usagers disposent à tout moment du droit de retirer leur consentement, ainsi que des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de traitement, de portabilité et d'opposition concernant leurs données. Ces droits peuvent être exercés en prenant contact avec le délégué à la protection des données : info.dpo@provincedeliege.be

Une réclamation peut également être introduite auprès de l'Autorité de protection des données, Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles – contact@apd-gba.be – +32 (0)2 274 48 00.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

La fréquentation des bibliothèques et de la ludothèque implique, de la part de l'utilisateur, la connaissance et le respect du présent règlement.

Tous les cas non-prévus par le présent règlement sont soumis à la décision de la bibliothèque concernée.

Bibliothèque communale de Hannut - Rue de Landen, 43 - 4280 Hannut - (019/51.23.16
bibliotheque@hannut.be

Lundi 9h-13h, Mercredi 9h-18h, Jeudi et Vendredi 13h30-18h, Samedi 9h-13h

Ludothèque 1000 Bornes - Rue de Landen, 43 - 4280 Hannut - (019/51.23.16
bibliotheque@hannut.be - **Vendredi 13h30-18h**

Bibliothèque communale de Lincet - Rue Saint-Christophe, 3 - 4287 Racour -
(019/63.01.52 bibliotheque@hannut.be - **Mercredi 13h30-18h, Jeudi 13h30-16h, Samedi 10h-12h**

Bibliothèque libre de Racour - Rue de Landen, 31 – 4287 Racour - (0470/64.67.16
(biblioracour@gmail.com) - **Jeudi 13h30-19h, Dimanche 10h-12h15**

[1] Ci-après dénommé « réseau local ».

[2] Document = tout matériel consultable ou empruntable (livre, CD, DVD, revue, liseuse, jeu de société, jeu vidéo, etc.)

[3] Ci-après dénommé « réseau MaBibli ».

[4] Carte de lecteur."

16. Octroi d'une subvention à l'association "En Scène" - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 26 février 2026 par lequel l'association « En scène » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation d'un nouveau spectacle intitulé "Hors Cadre" durant l'année 2026 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ; qu'elle a pour ambition d'offrir aux jeunes un espace bienveillant pour apprendre, créer, collaborer et s'épanouir en développant leur créativité, leur confiance en eux, leurs compétences de communication, leur esprit d'équipe et leur sensibilité artistique ;

Considérant la thématique importante et d'actualité du harcèlement et qu'il convient de soutenir les initiatives pouvant servir à sensibiliser sur cette problématique, mais aussi à offrir un moyen d'expression aux jeunes pour ce faire ;

Considérant que ce sujet sensible doit être abordé de manière encadrée et avec professionnalisme ;

Considérant que l'objectif poursuivi par cette nouvelle représentation est en effet double : offrir au public une création de qualité et permettre aux adolescents de vivre une première artistique encadrée de manière professionnelle, tout en s'inscrivant dans une démarche locale forte ; que cette ambition implique un coût plus important : rémunération des intervenants professionnels, création scénographique, logistique technique, ... ;

Considérant qu'en cas d'octroi de la subvention, les deux groupes théâtraux de Lens-Saint-Remy - l'association demandeuse " En scène" et la troupe des ' Vendredis du théâtre' - renonceraient pour cette année à leurs demandes de subvention introduites habituellement auprès de la commune pour l'organisation de leurs représentations ;

Considérant le caractère exceptionnel de la demande et le fait qu'aucune garantie ne pourra être donnée quant à sa récurrence pour l'avenir ;

Considérant que l'association "En scène" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2026 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – Le Conseil communal accordera à l'association « En Scène » une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.000,00 € (mille euros).

Cette subvention :

* devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation du spectacle "Hors Cadre" au cours de l'année 2026.

* sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
- et sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « En Scène » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

17. Contrôle du stationnement réglementé en voirie (Zone bleue) - Utilisation d'un véhicule de type " scan-car " - Consultation du chef de corps de la Zone de police

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 21 mars 2007, telle que modifiée par la loi du 21 mars 2018, réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, et notamment son article 7/1 ;

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, et notamment ses articles 3,10° et 25 ;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu l'arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu sa délibération du 12 septembre 2024 décidant de concéder à une personne physique ou morale de droit privé le contrôle du stationnement à durée limitée des véhicules sur la voie publique (zone bleue) et la perception des redevances de stationnement ;

Vu sa délibération du 25 octobre 2025 établissant une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2024 désignant la SA Q-Park Belgium, Belgicastraat, 3 bte 6 à 1930 Zaventem en qualité de concessionnaire chargé d'assurer le contrôle prévu par la délibération susmentionnée du Conseil communal du 12 septembre 2024 ;

Considérant que ladite concession de services a été conclue pour une durée de 5 ans prenant cours le 2 décembre 2024 ;

Considérant la proposition formulée le 15 décembre 2025 par la SA Q-Park Belgium de recourir à l'utilisation d'un véhicule de type " scan-car " dans le cadre de la mission de contrôle du stationnement réglementé en voirie dont cette société est investie sur le territoire communal ;

Considérant que l'article 7/1 de la loi du 21 mars 2007 susmentionnée, dite " Loi Caméra ", fixe les conditions auxquelles est soumise l'autorisation d'utiliser des caméras de surveillance mobiles dont sont équipés ces types de véhicules ;

Considérant que cet article dispose précisément que :

« Les caméras de surveillance mobiles ne peuvent être utilisées dans les lieux ouverts qu'en vue de la reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation, par ou pour le compte des autorités communales, et pour les finalités suivantes :

1° prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, dans le cadre de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

2° contrôler le respect des règlements communaux en matière de stationnement payant.

L'utilisation des caméras de surveillance mobiles visées à l'alinéa 1er, ne peut être confiée qu'au personnel désigné par la loi pour exercer des missions de constatation, dans les limites de leurs compétences.

La décision d'utiliser des caméras de surveillance mobiles comme visé à l'alinéa 1er est prise après avis positif du conseil communal de la commune concernée. Ce dernier rend son avis après avoir consulté préalablement le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu et détermine la durée de validité de cet avis.

Le responsable du traitement précise dans sa demande d'avis les finalités particulières d'utilisation des caméras de surveillance mobiles visées à l'alinéa 1er, le périmètre concerné par leur utilisation et les modalités prévues d'utilisation. Le périmètre d'utilisation peut correspondre avec l'ensemble du territoire de la commune concernée.

L'avis positif du conseil communal peut être renouvelé, à l'expiration de sa durée de validité, sur demande motivée du responsable du traitement » ;

Considérant qu'en l'occurrence, le périmètre concerné par la demande d'utilisation d'une " scan-car " viserait l'ensemble de la zone où le stationnement en voirie est réglementé pour laquelle la société SA Q-Park Belgium a reçu une mission de contrôle aux termes de la convention de concession de services du 20 décembre 2024 précitée ;

Considérant que dans sa proposition, la SA Q-Park Belgium précise :

« Dans le cadre du nouveau règlement de stationnement et de notre offre dans le cadre de la nouvelle convention et conformément à la loi du 21/03/2017, nous vous informons que nous souhaitons utiliser le moyen de contrôle d'un Scan Car. Il s'agit d'un véhicule équipé de caméras intelligentes. Ces caméras ont pour but de scanner les véhicules et comprennent des composantes ainsi que des logiciels qui couplés ou non à des registres ou à des fichiers, peuvent traiter de manière autonome ou non les images recueillies. De cette manière le respect du stationnement peut être contrôlé plus efficacement. Les images des personnes seront floutées. Conformément à la législation RGPD du 30/07/2018, les données utilisées ont comme finalité le contrôle du stationnement et son respect. Nous sommes inscrits auprès de la commission de la vie privée (maintenant Autorité de protection des données) et nous avons aussi un DPO responsable du bon déroulement de la procédure " ;

Considérant que l'usage d'une scan-car présente notamment les avantages suivants :

- elle permet de lutter contre le comportement indésirable des usagers consistant, en zone bleue, à modifier le disque de stationnement sans changer d'emplacement ;
- elle constitue un outil d'accès à la mobilité en ce qu'il permet d'obtenir des données sur la densité du stationnement ;

- lorsqu'elle est en lien avec d'autres applications, elle permet d'offrir des services aux usagers tels que des renseignements sur les places de stationnement libres ;
- les investissements liés à son utilisation rentrent dans le compte d'exploitation et génèrent une amélioration du résultat pour la Ville ;

Considérant que les contrôles quotidiennement assurés par le concession de la commune ont en effet révélé que bon nombre d'automobilistes (essentiellement des riverains ou des commerçants locaux) échappaient au contrôle ; que cette pratique était facilitée par le fait qu'un seul passage est contractuellement effectué par son préposé ; que des observations internes ont en effet démontré que les intéressés adoptaient un comportement contraire au Code de la Route et consistant à changer et différer l'heure d'arrivée mentionnée sur le disque de stationnement apposé dans le véhicule, sans déplacement de celui-ci ;

Considérant que c'est dans ce contexte, et afin d'endiguer ce phénomène s'étant accentué ces derniers temps, la Ville a sollicité son concessionnaire afin qu'il envisage, complémentirement au contrôle hebdomadaire assuré par ses préposés, la mise en service, sous sa responsabilité, d'un véhicule de type scan-car ;

Considérant que dans le cadre de la négociation de son offre de services, la société Q-PARK Belgium avait proposé l'intervention gratuite d'un tel véhicule au cours de 3 journées sur la durée de la concession ;

Considérant que si l'expérience se montre concluante, la Ville pourrait envisager de solliciter auprès de son concessionnaire des passages supplémentaires pendant la durée de la concession ;

Considérant la note annexée à la présente délibération et exposant les finalités particulières d'utilisation de la caméra de surveillance mobile qui serait embarquée à bord du véhicule, le périmètre concerné par son utilisation et les modalités prévues d'utilisation ;

Considérant qu'au sujet de l'utilisation d'une scan-car pour le contrôle des zones bleues, à l'occasion d'une question parlementaire n° 55-495 posée en juin 2020, il a été précisé que : « (...) *étant donné que le législateur était parti du principe qu'il ne fallait pas bloquer les autorités locales dans leur utilisation des caméras ANPR mobiles pour vérifier le contrôle du stationnement réglementé, l'on pourrait défendre l'idée que cette possibilité offerte par la loi doit pouvoir concerner tant le stationnement payant que le stationnement en zone bleue, si la technologie le permet. L'objectif reste en effet toujours le même, à savoir faire respecter les règles communales relatives au stationnement. (...)* » ;

Considérant l'avis formulé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie en date du 6 juin 2024 aux termes duquel celle-ci considère que « *l'interprétation de la loi caméras se fait de manière large considérant que les zones bleues sont également des stationnements payants : si on ne met pas le disque, on accepte le paiement d'un forfait* », l'UVCW estimant dès lors que la scan-car peut être utilisée en matière de stationnement pour le contrôle, notamment, du stationnement dépenalisé (carte communale, zone bleue, zone payante) (article du Mouvement communal n°959 – Juin-Juillet 2021) ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - De consulter le chef de corps de la Zone de police Hesbaye-Ouest concernant l'utilisation de caméras de surveillance mobiles installées dans un véhicule de type " scan-car " utilisé par la société Q-PARK Belgium en vue du contrôle du stationnement réglementé (zone bleue), et plus particulièrement afin de détecter les titulaires de " véhicules ventouses " (conducteurs modifiant leur disque de stationnement sans déplacer leur véhicule).

Article 2 - D'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la note prévue par l'article 7/1 de la loi dite " Caméra" exposant les finalités particulières d'utilisation de ces caméras mobiles, fixant le périmètre concerné par leur utilisation et précisant les modalités prévues d'utilisation.

18. Opération de Développement rural (ODR) - Approbation du rapport annuel 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses modifications ultérieures ;

Vu les Décrets du 6 juin 1991 et du 11 avril 2014 relatifs au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural de la Ville de Hannut ;

Considérant que, les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur Opération de Développement rural (O.D.R.), en vertu de l'article du 24 dudit Décret et conformément à la Circulaire 2019/01 relative au Programme de Développement rural (O.D.R.) ;

Considérant que ce document constitue le rapport annuel qui doit être transmis au Ministre de la Ruralité et à son administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du Territoire (P.A.T.) ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - D'approuver le rapport d'activités 2025 de l'Opération de Développement rural et ses annexes.

Article 2 - La présente délibération et ses annexes seront communiquées à la Fondation rurale de Wallonie et au Cabinet du Ministre de la Ruralité, au Pôle aménagement du territoire et aux membres de la Commission locale de Développement rural.

19. Approbation de la convention de prise en charge du coût d'un abri voyageurs à l'arrêt Avin-Ciplet - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention conclue entre la Commune de Braives et l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) relative au placement d'abris voyageurs aux arrêts Avin / Ciplet ;

Vu la délibération du Conseil communal de Braives du 27 octobre 2025 décidant que la Ville d'Hannut rembourse à la Commune de Braives le coût de l'abri situé à l'arrêt Avin / Ciplet ;

Considérant que l'abri voyageurs concerné est implanté sur le territoire de la Commune de Braives ;

Considérant qu'il convient de formaliser la participation financière de la Ville d'Hannut par une convention entre communes ;

Considérant qu'il convient de formaliser les propriétés et les responsabilités concernant les abris pour voyageurs et les boxes vélos ;

Considérant la décision du Collège en sa séance du 19 décembre 2025 d'engager le montant de 2.313,52 € TVAC pour la mise en place d'un abribus dans le cadre de l'aménagement des arrêts TEC Avin / Ciplet et

de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 422/741-52 (n° de projet 2024 0016) ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique - D'approuver la convention à conclure entre la Ville d'Hannut et la Commune de Braives relative à la participation financière pour l'installation de l'abri voyageurs :

Convention entre la Ville d'Hannut et la Commune de Braives
relative à la participation financière pour l'installation d'un abri voyageurs
aux arrêts TEC Avin / Ciplet

Entre d'une part l'Administration communale d'Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale

Et

L'Administration communale de Braives, représentée par Monsieur Xavier LISEIN, Bourgmestre et Madame Eléonore MATHIEU, Directrice générale

Il est convenu ce qui suit :

Art.1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la participation financière de la Ville d'Hannut à l'installation d'un abri voyageurs aux arrêts TEC Avin / Ciplet, implanté sur le territoire de la Commune de Braives.

Art. 2 – Contexte

Dans le cadre de l'aménagement des arrêts TEC Avin / Ciplet, la Ville d'Hannut et la Commune de Braives ont convenu, dès l'origine du projet, d'un partage à parts égales (50/50) des frais liés au mobilier urbain. Les équipements ont été installés sur le territoire de chaque commune en fonction des contraintes techniques et administratives.

L'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) a demandé qu'une seule commune approuve la convention relative au placement des abris voyageurs et que les communes concernées s'accordent entre elles sur la répartition financière.

Les quatre abris voyageurs faisant l'objet de la convention étant implantés sur le territoire de la Commune de Braives, celle-ci a approuvé l'ensemble de la convention conclue avec l'O.T.W.

Cette approbation est intervenue par décision du Conseil communal de Braives du 27 octobre 2025.

Art. 3 – Participation financière

Afin d'assurer l'équilibre financier convenu entre les parties, la Ville d'Hannut s'engage à verser à la Commune de Braives la somme de deux mille trois cent treize euros et cinquante-deux cents (2.313,52 € TVAC), correspondant à la prise en charge d'un abri voyageurs type S32.

Cette dépense est imputée au budget extraordinaire de la Ville d'Hannut, exercice 2025, article 422/741-52 (projet n° 2024 0016).

Art. 4 – Modalités de paiement

Le montant visé à l'article 3 sera versé par la Ville d'Hannut à la Commune de Braives sur présentation d'une demande de paiement, dans un délai de 30 jours à dater de sa réception.

Art. 5 – Propriété et responsabilités

L'abri voyageurs étant implanté sur le territoire de la Commune de Braives, celle-ci en demeure seule propriétaire et assume l'ensemble des obligations liées à sa gestion, son entretien et sa responsabilité.

Les dix (10) boxes vélos implantés sur le territoire de la Ville de Hannut, et financés à parts égales par les deux communes, sont gérés par la Ville de Hannut, qui en assume la propriété et les obligations y afférentes.

La présente convention n'emporte aucun transfert de propriété ni d'obligations entre les parties, en dehors de ce qui est expressément prévu ci-dessus.

Art. 6 – Durée

La présente convention produit ses effets à compter de sa signature par les deux parties et prend fin après exécution complète des obligations financières prévues.

Art.7 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Pour l'AC d'Hannut,

Pour l'AC de Braives,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

A. DEBROUX

E. DOUETTE

E. MATHIEU

X. LISEIN

20. Règlement complémentaire communal - Règlement de circulation communal relatif à l'arrêt et stationnement - mesure à validité zonale - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation ;

Vu le règlement complémentaire communal du 25 septembre 2025 réglementant la zone d'interdiction de stationnement du marché hebdomadaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant la visite de terrain du 6 mars 2025 avec la zone de police, la Direction des déplacements doux et des aménagements de voirie du SPW et le service mobilité de la ville de Hannut ;

Considérant la décision du Collège communal pris en sa séance du 30 octobre 2025 approuvant la nouvelle implantation du marché hebdomadaire ;

Considérant que même si le stationnement est interdit par le code de la route (moins de 3m de passage libre) dans le tronçon de Vieux Remparts reliant la place Lucien Gustin à la rue de Landen, il est plus rationnel en termes de nombre de signaux, mais aussi en termes de lisibilité de la mesure, d'étendre l'interdiction de stationner dans la rue de Landen jusqu'à son carrefour avec la rue Jean Mottin ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie rendu le 02 février 2026 ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - D'abroger la zone dans laquelle le stationnement est interdit le lundi de 6h00 à 15h00 pour le marché hebdomadaire existante est abrogée. La signalisation y afférente est abrogée.

Article 2 - Une zone dans laquelle le stationnement est interdit le lundi de 6h à 15h00 pour le marché hebdomadaire est délimitée comme suit :

- Place Lucien Gustin, à ses 2 carrefours débouchant sur les Vieux Remparts au droit de l'immeuble n°4 de Vieux Remparts ;
- Parking de la Grand Place, à son carrefour avec la Grand Place, à hauteur de l'immeuble n°8 ;
- Rue de Landen, à son carrefour avec la rue Jean Mottin ;

Article 3 - La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention "LUNDI DE 6H00 A 15H00", conformément à l'annexe 7c du code du gestionnaire.

Article 4 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

21. Régie Communale Autonome d'Hannut – Comptes annuels et rapport d'activités pour l'exercice 2025 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122–30 et L1231–4 à L1231–11 ;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractères industriels ou commerciaux pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'Arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu son arrêté du 21 octobre 2008, tel que modifié à ce jour, approuvant les statuts de la Régie communale d'Hannut, et plus particulièrement ses articles 68, 75, 77 et 79 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale d'Hannut du 4 mars 2026 approuvant les comptes annuels et le rapport d'activités pour l'exercice 2025 de la Régie Communale Autonome d'Hannut ;

Vu les rapports du 24 février 2026 du Collège des Commissaires et du 12 mars 2026 du Commissaire-réviseur (DGST & PARTNERS Réviseur d'Entreprises) dont les conclusions attestent que ces comptes annuels pour l'exercice 2025 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de ladite Régie, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique ;

Considérant que les comptes 2025 de la Régie Communale Autonome d'Hannut et l'arrêté du Conseil communal approuvant ces comptes doivent être transmis à l'ADEPS avant le 31 mars 2026 afin de garantir leur reconnaissance en tant que centre sportif local ;

Après en avoir délibéré ;

En séance publique ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique : d'approuver :

- définitivement les comptes annuels de la Régie Communale d'Hannut pour l'exercice 2025, qui laissent apparaître une boni de l'exercice d'un montant de 25.949,01€.
- le rapport d'activités de ladite Régie pour le même exercice 2025.

22. Fabrique d'église de Grand-Hallet - Compte pour l'exercice 2025 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 11 juillet 2024 réformant le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 9 juillet 2024 sous réserve de remarques et corrections ;

Vu l'approbation par expiration du délai de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, préalablement approuvée par le Chef Diocésain en date du 5 novembre 2025 telle que présentée ;

Vu le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 22 février 2026 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 4 mars 2026 arrêtant et approuvant le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, sous réserve des corrections suivantes :

- « R02 - Fermages de biens en argent : 1.161,81€ au lieu de 1.162,09€ ;
- R07 - Revenus des fondations : fermages et loyers : 350,10€ au lieu de 350,24€ ;
- Compte bien tenu ;
- Total Recettes : 16.360,83€

Total Dépenses : 12.793,01€
 Boni : 3.567,82€ ; »

Considérant que l'examen du compte 2025 de la Fabrique d'église de Grand Hallet, effectué par le service Finances, soulève les mêmes remarques que l'Evêché ;

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R02 - Fermages de biens en argent : 1.161,81€ au lieu de 1.162,09€ ;
- R07 - Revenus des fondations : fermages et loyers : 350,10€ au lieu de 350,24€ ;
- Total des recettes ordinaires : 10.774,04€ au lieu de 10.774,46€ ;
- Total général des recettes : 16.360,83€ au lieu de 16.361,25€ ;

Considérant que les modifications précitées entraînent une modification du boni du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté au montant de 3.567,82€ au lieu de 3.568,24€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint Blaise de Grand-Hallet :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2025	Montant à inscrire après réformation du compte 2025
R02	Fermages de biens en argent	1.162,09€	1.161,81€
R07	Revenus des fondations : fermages et loyers	350,24€	350,10€
	Total des recettes ordinaires	10.774,46€	10.774,04€
	Total général des recettes	16.361,25€	16.360,83€
	Boni de l'exercice	3.568,24€	3.567,82€

Article 2 – Le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint Blaise de Grand-Hallet se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1er :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Compte 2025	10.774,04€	5.586,79€	12.543,01€	250,00€	Boni
Total	16.360,83€		12.793,01€		3.567,82€

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Grand-Hallet.

23. Fabrique d'église de Bertrée - Compte pour l'exercice 2025 – Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 11 juillet 2024 réformant le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Bertrée préalablement arrêté et approuvé sous réserve de corrections par le Chef Diocésain en date du 27 juin 2024 ;

Vu l'approbation par expiration du délai de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Bertrée, préalablement arrêtée et approuvée sans remarque par le Chef Diocésain en date du 6 novembre 2025 ;

Vu le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Bertrée approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 2 mars 2026 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 4 mars 2026, le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Bertrée sans rectifications ;

- Remarques :
 - D06B - Eau : il convient d'imputer à cet article les factures de consommation d'eau relatives à l'église, à la sacristie ainsi qu'au local occupé par la fabrique (par exemple: factures SWDE, CILE) ;
 - D33 - Entretien et réparation des cloches : la facture de Clock-O-Matic NV datée du 31/10/2025 s'élève à 288,67€, tandis que le paiement effectué ne s'élève qu'à 288,27€. A régulariser ;
 - Compte bien tenu. Merci ;

Récapitulatif	
Solde du compte 2024	10.799,70€
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	1.205,29€
Total général des recettes	20.418,31€
Total général des dépenses	9.878,47€
Résultat du compte 2025	10.539,84€

Considérant que l'examen du compte 2025 de la Fabrique d'église de Bertrée effectué par le service Finances confirme les remarques émises par l'Evêché et émet les corrections suivantes :

- D05 – Eclairage : des achats de luminaires et spots ont été effectués et placés dans ce poste. Il s'agit de factures à reprendre à l'article de dépense D27 – Entretien et réparation de l'église pour un montant de 110,77€ ;
- D27 – Entretien et réparations de l'église : Reprise du montant de 110,77€ pour des achats de spots, luminaires ;

Considérant que les corrections précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- D05 – Eclairage : 325,96€ au lieu de 436,73€ ;
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 1.094,52€ au lieu de 1.205,29€ ;
- D27 – Entretien et réparations de l'église : 2.173,60€ au lieu de 2.062,83€ ;
- Total des dépenses ordinaires : 8.328,47€ (inchangé) ;
- Total général des dépenses : 9.878,47€ (inchangé) ;

Les modifications précitées n'ont pas d'impact sur le résultat final du compte 2025 de la Fabrique d'église de Bertrée. Celui-ci s'élève à 10.539,84€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint Pierre de Bertrée :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2025	Montant à inscrire après réformation du compte 2025
D05	Eclairage	436,73€	325,96€
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque		1.205,29€	1.094,52€
D27	Entretien et réparations de l'église	2.062,83€	2.173,60€
Total des dépenses ordinaires		8.328,47€	8.328,47€
Total général des dépenses		9.878,47€	9.878,47€
Boni de l'exercice		10.539,84€	10.539,84€

Article 2 – le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint Pierre de Bertrée se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

Compte 2025	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
	8.068,61€	12.349,70€	8.328,47€	1.550,00€	Boni
Total	20.418,31€		9.878,47€		10.539,84€

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Bertrée.

24. Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin - Compte pour l'exercice 2025 – Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 17 octobre 2024 réformant le budget 2025 de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de modifications par le Chef Diocésain en date du 20 septembre 2024 ;
- 24 avril 2025 réformant la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin, préalablement arrêtée et approuvée sous réserve de correction par le Chef diocésain en date du 19 mars 2025 ;

Vu le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 11 février 2026 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 17 février 2026, le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin, sous réserve de la correction suivante :

- R01 : Loyers de maison : 6.000,00€ au lieu de 7.000,00€ ; les loyers de novembre et décembre 2024 ont déjà été comptabilisés au compte 2024 ;
- Le logiciel informatique a repris par erreur différents montants dans les deux dernières colonnes, nous n'en avons pas tenu compte ;
- Récapitulatif :
 - Total Recettes : 47.865,53€
 - Total Dépenses : 28.968,77€
 - Boni : 18.896,76€ ;

Considérant que l'examen du service des finances confirme les remarques et corrections émises par l'Evêché ;

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R01 – Loyers de maisons : 6.000,00€ au lieu de 7.000,00€ ;
- Total des recettes ordinaires : 21.144,00€ au lieu de 22.144,00€ ;
- Total général des recettes : 47.865,53€ au lieu de 48.865,53€ ;

Considérant que les modifications précitées entraînent une modification du boni du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté au montant de 18.896,76€ au lieu de 19.896,76€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE

Article 1^{er} – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption d'Avernas-le-Bauduin :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2025	Montant à inscrire après réformation du compte 2025
R01	Loyers de maisons	7.000,00€	6.000,00€
Total des recettes ordinaires		22.144,00€	21.144,00€
Total général des recettes		48.865,53€	47.865,53€
Boni de l'exercice		19.896,76€	18.896,76€

Article 2 – Le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption d'Avernas-le-Bauduin se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Compte 2025	21.144,00€	26.721,53€	12.617,82€	16.350,95€	Boni
Totaux	47.865,53€		28.968,77€		18.896,76€

Article 3 – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin.

25. Fabrique d'église de Petit-Hallet - Compte pour l'exercice 2025 – Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 17 octobre 2024 réformant le budget 2025 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de corrections par le Chef Diocésain en date du 1er octobre 2024 ;

Vu l'arrêté du Collège Communal du 12 septembre 2025 réformant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet, préalablement approuvée sans réserve par le chef diocésain en date du 14 août 2025 et ratifiée par le Conseil Communal lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Vu le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 26 février 2026 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain daté du 4 mars 2026 arrêtant et approuvant le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet, sans remarque ni correction ;

- « Compte bien tenu ;
- Balance générale :
 - Total Recettes : 28.426,86€
 - Total Dépenses : 23.605,07€
 - Boni : 4.821,79€ ; »

Considérant que l'examen du compte 2025 par le service Finances confirme la décision émise par l'Evêché ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – d'approuver, comme suit, le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Petit-Hallet :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Compte 2025	12.668,20€	15.758,66€	14.149,87€	9.455,20€	Boni
Totaux	28.426,86€		23.605,07€		4.821,79€

Article 2 – de transmettre la présente délibération au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Petit-Hallet.

26. Fabrique d'église de Hannut - Compte pour l'exercice 2025 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 17 octobre 2024 approuvant le budget 2025 de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement arrêté et approuvé sans aucune remarque par le Chef Diocésain en date du 10 septembre 2024 ;
- 20 février 2025 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement approuvée, sans aucune remarque, par le Chef Diocésain en date du 29 janvier 2025 ;
- 22 octobre 2025 approuvant la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement approuvée, sans aucune remarque, par le Chef Diocésain en date du 2 octobre 2025 ;

Vu le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Hannut approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 2 mars 2026 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 6 mars 2026, arrêtant et approuvant, sans rectifications, le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Hannut :

- Compte bien tenu.
- Récapitulatif :
 - Solde du compte 2024 : 53.472,37€
 - Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 14.165,54€
 - Total général des dépenses : 192.679,74€
 - Total général des dépenses : 161.123,04€
 - Résultat du compte 2025 : 31.556,70€

Considérant que l'examen du compte 2025 de la Fabrique d'église de Hannut, effectué par le service Finances, confirme la décision de l'Evêché et ne soulève aucune remarque ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint Christophe de Hannut qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Compte 2025	28.649,93€	164.029,81€	50.565,60€	110.557,44€	Boni
Total	192.679,74€		161.123,04€		31.556,70€

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Hannut.

27. Fabrique d'église d'Abolens - Compte pour l'exercice 2025 – Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 1er août 2024 réformant le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église d'Abolens, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de remarques et corrections par le Chef diocésain en date du 11 juillet 2024 ;

Vu le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église d'Abolens approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 10 février 2026 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 26 février 2026, arrêtant et approuvant le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église d'Abolens sans remarque ni correction ;

Balance générale :

- Total Recettes : 12.848,32€
- Total Dépenses : 9.215,80€
- Boni : 3.632,52€ ;

Considérant que l'examen du compte 2025 de la Fabrique d'église d'Abolens effectué par le service Finances ne soulève aucune remarque supplémentaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1 – d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Maurice d'Abolens qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Compte 2025	11.921,80€	926,52€	9.215,80€	0,00€	Boni
Totaux	12.848,32€		9.215,80€		3.632,52€

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Abolens.

28. Fabrique d'église de Crehen - Compte pour l'exercice 2025 – Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les délibérations du Conseil Communal des :

- 12 septembre 2024 approuvant le budget 2025 de la Fabrique d'église de Crehen, préalablement arrêté et approuvé sans remarque ni correction par le Chef Diocésain en date du 7 août 2024 ;
- 24 avril 2025 réformant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Crehen, préalablement arrêtée et approuvée telle que soumise par le Chef Diocésain en date du 26 mars 2025 ;
- 25 septembre 2025 approuvant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Crehen, préalablement arrêtée et approuvée telle que soumise par le Chef Diocésain en date du 27 août 2025 ;

Vu le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Crehen approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 16 février 2026 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 2 mars 2026, arrêtant et approuvant le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Crehen sans remarque ni correction :

- Compte bien tenu ;
- Balance générale :
 - Total Recettes : 16.150,85€
 - Total Dépenses : 12.228,60€
 - Boni : 3.922,25€ ;

Considérant que l'examen du compte 2025 de la Fabrique d'église de Crehen, effectué par le service Finances, confirme l'avis émis par l'Evêché ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Sainte Gertrude de Crehen et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Compte 2025	13.751,41€	2.399,44€	12.228,60€	0,00€	Boni
Total	16.150,85€		12.228,60€		3.922,25€

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Crehen.

29. Fabrique d'église de Poucet - Compte pour l'exercice 2025 – Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 11 juillet 2024 réformant le budget 2025 de la Fabrique d'église de Poucet, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de corrections par le Chef Diocésain en date du 9 juillet 2024 ;
- 13 août 2025 réformant la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Poucet, préalablement approuvée sous réserve de remarques et corrections par le Chef Diocésain en date du 9 juillet 2025 ;

Vu le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Poucet approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 21 janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 2 mars 2026 arrêtant et approuvant le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Poucet sans remarque ni correction ;

- Compte bien tenu ;
- Balance générale :
- Total Recettes : 16.360,19€
- Total Dépenses : 8.867,28€
- Boni : 7.492,91€ ;

Considérant que le service Finances confirme la décision émise par l'Evêché sur le compte de l'exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Poucet qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Compte 2025	5.336,02€	11.024,17€	3.974,30€	4.892,98€	Boni
Totaux	16.360,19€		8.867,28€		7.492,91€

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Poucet.

M. Niels 's HEEREN ne participe plus à la séance avant la discussion du point.

30. Fabrique d'église d'Avin - Compte de l'exercice 2025 – Approbation

Monsieur Niels 's Heeren, intéressé par la décision, ne participe pas à la discussion de ce point.

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'approbation par expiration du délai de tutelle du budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise d'Avin ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2025 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise d'Avin, préalablement approuvée sans remarque ni correction par le Chef Diocésain en date du 2 avril 2025 ;

Vu l'approbation par expiration du délai de tutelle de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise d'Avin ;

Vu le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église d'Avin approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 10 février 2026 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 25 février 2026 arrêtant et approuvant, sans remarque ni correction, le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église d'Avin :

- Compte bien tenu ;
- Balance générale :
 - Total Recettes : 65.653,18€
 - Total Dépenses : 60.360,61€
 - Boni : 5.292,57€ ;

Considérant que l'examen du compte 2025 de la Fabrique d'église d'Avin effectué par le service Finances ne soulève aucune remarque ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint- Etienne d'Avin qui se clôture comme suit :

Compte 2025	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
	18.940,20€	46.712,98€	16.597,10€	43.763,51€	Boni
Total	65.653,18€		60.360,61€		5.292,57€

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avin.

M. Niels 's HEEREN participe à la séance avant la discussion du point.

31. Fabrique d'église d'Avin – Budget pour l'exercice 2026 – Modification n°1 – Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'approbation par expiration du délai du budget 2026 de la Fabrique d'église d'Avin, préalablement approuvé sans remarque ni correction par le Chef diocésain en date du 9 juillet 2025 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'Avin du 10 février 2026 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026, celle-ci sollicitant le report du montant de 34.000,00€ engagé en 2025 et non utilisé pour des travaux de rénovation et installation de portes et d'installation de WC au sein de l'Eglise. Cette modification budgétaire demande en complément la somme de 23.800,00€ pour des travaux de rénovation de maçonnerie et de toiture ainsi que des travaux de sécurisation ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 17 février 2026, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église d'Avin, sans remarque ni correction :

Balance générale :

- Total recettes : 80.135,03€
- Total dépenses : 80.135,03€
- Solde : 0,00€

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2026, par le service Finances, confirme la décision de l'Evêché ;

Considérant que les montants de 15.000,00€, 10.000,00€ et 9.000,00€ mentionnés à l'article R25 – Subsidés Extraordinaires de la Commune sont déjà prévus au Budget communal 2026 ;

Considérant les montants de 18.800,00€ et 5.000,00€ inscrits à l'article R25 seront prévus lors de la première modification budgétaire de la Ville sous réserve d'approbation de l'autorité de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} – D'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint Etienne d'Avin qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
MB1 - 2026	19.397,64€	60.737,39€	22.335,03€	57.800,00€	Équilibre
Total	80.135,03€		80.135,03€		

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avin.

32. Fabrique d'église de Hannut – Budget pour l'exercice 2026 - Modification n°1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'approbation par expiration du délai du budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement approuvé, sans aucune remarque, par le Chef diocésain en date du 4 juillet 2025 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Hannut du 2 mars 2026, approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 sollicitant le report du subside extraordinaire de 2025 pour les frais de réparation de la toiture de l'église paroissiale ainsi que les honoraires de l'architecte pour le suivi du chantier ;

Vu l'Arrêté du 5 mars 2026 du Chef diocésain, arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Hannut, sans aucune remarque.

- Récapitulatif
 - Supplément communal : 7.958,55€
 - Résultat présumé : 18.533,95€
 - Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 10.081,00€
 - Total général des recettes : 75.537,70€
 - Total général des dépenses : 75.537,70€
 - Equilibre du budget 2026 : 0,00 €

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026, par le service Finances confirme la décision de l'Evêché et ne soulève aucune remarque ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – d'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint Christophe de Hannut :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Modification budgétaire n°1 2026	24.558,55€	50.979,15€	43.092,50€	32.445,20€	Équilibre
Total	75.537,70€		75.537,70€		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Hannut.

33. Fabrique d'église de Poucet – Budget pour l'exercice 2026 - Modification Budgétaire n°1 – Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 22 octobre 2025 réformant le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Poucet, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de corrections par le Chef Diocésain en date du 15 septembre 2025 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique de Poucet approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026, celle-ci demandant un supplément du subside à l'ordinaire pour de l'entretien et des réparations de l'église ainsi que l'installation d'extincteur (1.536,16€). A l'extraordinaire, la Fabrique sollicite un subside en vue de travaux de peinture et de réparation de vitraux (5.325,21€) ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 6 mars 2026, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Poucet sans remarque ni correction :

- « Récapitulatif :
 - Total général des recettes : 22.863,57€
 - Total général des dépenses : 22.863,57€
 - Equilibre du budget : 0,00€ » ;

Considérant que le service Finances confirme la décision émise par l'Evêché sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 ;

Considérant que ces montants seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire 2026 de la Ville de Hannut, sous réserve d'approbation de l'autorité de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – d'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Poucet :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
MB1-2026	8.939,81€	13.923,76€	11.207,64€	11.655,93€	Equilibre
Total	22.863,57€		22.863,57€		0,00€

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Poucet.

34. Fabrique d'église de Crehen - Budget pour l'exercice 2026 - Modification budgétaire n°1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2025 réformant le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Crehen, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de corrections par le Chef diocésain en date du 27 août 2025 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Crehen arrêtant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 sollicitant un report du solde des travaux de remplacement de toiture ainsi que des honoraires de l'architecte non utilisé sur l'exercice 2025. La modification budgétaire présente également une reprise du fonds de réserve suite à une vente de terre réalisée en 2024 pour un montant de 75.000,00€ ;

Vu l'Arrêté du 27 février 2026 du Chef diocésain arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Crehen sous réserve des remarques suivantes ;

- « Pour toute modification budgétaire ultérieure, le trésorier veillera à reprendre et à inscrire l'ensemble des montants arrêtés par la décision communale. Dans le cadre de la présente modification budgétaire, la mention "IDEM Budget précédent 2026" n'était pas approprié. Il convenait d'inscrire, pour chaque article concerné, les montants fixés par la décision communale du 25/09/2025 ;
- Date du Conseil de Fabrique inconnue. A l'avenir, ne pas oublier d'inscrire la date du Conseil de Fabrique ;
- Récapitulatif :
 - Total recettes : 217.726,00€
 - Total dépenses : 217.726,00€
 - Solde : 0,00€ »

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 du service Finances confirme la décision du diocèse ;

Considérant que ces crédits sont déjà prévus au budget de la ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – d'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Sainte Gertrude de Crehen comme suit :

Modification budgétaire n°1 2026	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
	9.387,53€	208.338,47€	11.971,20€	205.574,80€	Équilibre
Total	217.726,00€		217.726,00€		0,00 €

Article 2 – la présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Crehen.

35. Fabrique d'église de Blehen – Budget pour l'exercice 2026 - Modification n°1 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Collège communal du 7 août 2025 réformant le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Blehen, ratifié par le Conseil communal en date du 28 août 2025, préalablement approuvé, sous réserve de corrections, par le Chef diocésain en date du 7 juillet 2025 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Blehen du 20 février 2026, approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 dans le cadre de travaux de remplacement de corniches à l'église. De plus, elle présente les frais d'honoraires d'architecte pour les futurs travaux au presbytère ;

Vu l'Arrêté du 2 mars 2026 du Chef diocésain, approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Blehen, sous réserve de la remarque et des corrections suivantes :

- « Remarque :

Dans la première colonne intitulée "CREDITS alloués au budget 2026" devaient être repris l'ensemble des montants arrêtés par la décision communale du 28/08/2025 relative à ce budget ;

- Corrections :
- R17: Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 6.267,61€ au lieu de 5.727,61€ (voir remarque ci-dessus),
- R20: Boni présumé de l'exercice courant : 6.853,46€ au lieu de 7.393,46€ (voir remarque ci-dessus),
- D55: Décoration et embellissement de l'église : 0,00€ au lieu de 13.000,00€ (voir D56),
- D56: Grosses réparations, construction de l'église : 13.000,00€ au lieu de 0,00€ ;
- Récapitulatif :
 - Total général des recettes : 56.956,07€ ;
 - Total général des dépenses : 56.956,07€ ;
 - Equilibre du budget 2026 : 0,00€ ; »

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026, par le service Finances confirme la remarque et les corrections émises par l'Evêché ;

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 6.267,61€ au lieu de 5.727,61€ ;
- Total des recettes ordinaires : 11.102,61€ au lieu de 10.562,61€ ;
- R20 – Boni présumé de l'exercice courant : 6.853,46€ au lieu de 7.393,46€ ;
- Total des recettes extraordinaires : 45.853,46€ au lieu de 46.393,46€ ;
- Total général des recettes : 56.956,07€ (reste inchangé) ;
- D55: Décoration et embellissement de l'église : 0,00€ au lieu de 13.000,00€ ;
- D56: Grosses réparations, construction de l'église : 13.000,00€ au lieu de 0,00€ ;

- Total des dépenses extraordinaires : 39.000,00€ (reste inchangé) ;
- Total général des dépenses : 56.956,07€ (reste inchangé) ;

Considérant que le montant total du subside communal à l'extraordinaire s'élève à 39.000,00€ dont 26.000,00€ déjà prévus au budget communal et 13.000,00€ à prévoir à la prochaine modification budgétaire de la Ville, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – de réformer, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saints-Pierre-et-Paul de Blehen comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2026	Montant à inscrire après réformation du budget 2026
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	5.727,61€	6.267,61€
	Total des recettes ordinaires	10.562,61€	11.102,61€
R20	Boni présumé de l'exercice courant	7.393,46€	6.853,46€
	Total des recettes extraordinaires	46.393,46€	45.853,46€
	Total général des recettes	56.956,07€	56.956,07€
D55	Décoration et embellissement de l'église	13.000,00€	0,00€
D56	Grosses réparations, construction de l'église	0,00€	13.000,00€
	Total des dépenses extraordinaires	39.000,00€	39.000,00€
	Total général des dépenses	56.956,07€	56.956,07€
	Excédent / Déficit	0,00€	0,00€

Article 2 – la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saints-Pierre-et-Paul de Blehen se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1er :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
MB 1 - 2026	11.102,61€	45.853,46€	17.956,07€	39.000,00€	Équilibre
Total	56.956,07€		56.956,07€		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint Pierre et Saint Paul de Blehen.

36. Fabrique d'église de Poucet - Travaux de peinture de la nef et des 2 sas d'entrée - Octroi d'une subvention extraordinaire - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment son article L 1321-1, 9° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, et notamment ses articles 37, 4° et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 1^{er} juin 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Poucet a choisi le mode de passation et fixé les conditions d'un marché ayant pour objet des travaux de peinture de la nef et des 2 sas d'entrée de l'église ;

Vu la délibération du 30 octobre 2025 par laquelle ledit Conseil de fabrique d'église a désigné la SA ARTIMISIA, rue de la Chavée 4B à 4280 Hannut en qualité d'adjudicataire de ce marché ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église de pouvoir bénéficier d'une subvention communale pour assurer le financement de ces travaux ;

Considérant qu'il apparaît de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de ce marché, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2026, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20260029) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par l'intéressé ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 30 octobre 2025 par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Poucet désigne, en qualité d'adjudicataire d'un marché ayant pour objet des travaux de peinture de la nef et des 2 sas d'entrée de l'église, la SA ARTIMISIA, rue de la Chavée 4B à 4280 Hannut, et ce, au montant de 2.932,00 € hors TVA ou 3.547,72 € TVA comprise.

Article 2 - Une subvention extraordinaire destinée à financer le coût de ces travaux sera accordée à ladite Fabrique d'église, et ce dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet au budget communal pour l'exercice 2026, sous l'article 790/633-51 (Projet 20260029).

37. Enseignement fondamental - Année scolaire 2025/2026 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire (février-juillet 2026) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire enregistrée dans l'enseignement fondamental au 1er février 2026 a nécessité pour le bon fonctionnement des écoles communales l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire dans les enseignements maternel et primaire ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits au budget communal pour l'exercice 2026, approuvé par les autorités de tutelle en date du 14 janvier 2026 ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique – De ratifier la décision du Collège communal du 22 janvier 2026 décidant la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant dans l'enseignement fondamental pour la période du 1^{er} février au 3 juillet 2026 inclus :

- 13 périodes d'instituteur(trice) maternel(le) ;
- 15 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
- 3 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique ;

soit un total de 31 périodes.

38. Enseignement fondamental - Année scolaire 2025/2026 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (Ecole de Hannut II - Implantation de Grand-Hallet) — Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 44 permettant l'organisation et le subventionnement d'un nouvel emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des vacances d'hiver ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 22 janvier 2026 à décider en urgence l'organisation de l'emploi supplémentaire à mi-temps au sein de l'implantation de Grand-Hallet, et ce suite au nombre d'élèves en maternelle s'élevant à 83 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique – Décide de ratifier la décision du Collège communal du 22 janvier 2026 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (Implantation de Grand-Hallet), et ce pour la période du 19 janvier 2026 au 3 juillet 2026 inclus.

39. Renouvellement de la convention de partenariat à conclure avec l'Asbl « Chats sans Domicile » - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu l'Arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce ;

Considérant que la stérilisation des chats errants prend le problème à la source et permet de contrôler la population féline en respectant le bien-être des félins traités, les animaux domestiques vivant dans leur entourage, la tranquillité des riverains et, plus généralement, la préservation de la santé publique ;

Considérant le travail réalisé depuis l'année 2000 par l'association « Chats sans Domicile » en matière de stérilisation des chats errants de Hannut ;

Considérant l'expérience de terrain des bénévoles impliqués dans l'association « Chats sans Domicile » et les partenariats mis en place avec des vétérinaires qui se chargent d'opérer les chats capturés et non stérilisés ;

Considérant la campagne de stérilisation menée en partenariat avec l'ASBL « Chats sans Domicile » depuis 2015 ;

Considérant que la population de chats errants non stérilisés qui subsiste sur le territoire de Hannut et les nuisances occasionnées par celles-ci nécessitent un prolongement de cette campagne de stérilisation ;

Considérant que les activités de l'association « Chats sans Domicile » poursuivent un intérêt public et s'inscrivent dans la politique développée par la Ville de Hannut quant à la problématique des chats errants ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget pour l'exercice 2026, sous l'article 875/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique - D'approuver la convention, dont le texte suit, à conclure avec l'ASBL « Chats sans Domicile » portant sur la stérilisation des chats errants sur le territoire de Hannut durant la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 :

"Convention de partenariat entre l'ASBL "Chats sans Domicile" et la Ville de Hannut pour la stérilisation des chats errants

Entre les soussignés :

La Ville de Hannut, dont le siège social est situé au 23, Rue de Landen à 4280 Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel Douette, Bourgmestre, et Madame Amélie Debroux, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 mars 2026,

Ci-après désignée, la Ville,

D'une part,

et

Protection et Stérilisation des Chats sans Domicile, ASBL dont le siège social est situé au 5, Rue Neuville 4260 Cipllet (numéro d'entreprise : 0471.862.438), représentée par Madame Isabelle Rosmus, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée, l'ASBL,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1. Ne disposant pas de personnel qualifié, de matériel de capture ou de structures adaptées à l'hébergement de la population féline sauvage, la Ville décide, dans le cadre de sa politique de gestion des chats errants, de soutenir l'ASBL afin que celle-ci procède à la stérilisation des chats errants capturés sur le domaine public de la commune de Hannut.

2. La Ville recense les lieux occupés par des chats errants et informe l'ASBL si de nouveaux sites sont renseignés.
3. L'ASBL prend en charge, quand elle le peut, les captures au moyen de cages adéquates et veille, dans la mesure du possible, à ce que les chats capturés et/ou apportés chez les vétérinaires soient bien des chats errants. La stérilisation ne s'applique pas aux chats réputés « familiers » identifiés par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique, etc.).
4. L'ASBL veille à ce que le citoyen remplisse le formulaire de demande ad hoc, attestant qu'il s'agit d'un chat errant, et à ce que ce formulaire soit dûment signé par le demandeur et le cabinet vétérinaire qui a pris en charge la stérilisation du chat errant.
5. L'ASBL confie l'animal à un cabinet vétérinaire avec qui elle entretient un partenariat récurrent, qui pratique le meilleur tarif et veille au bien-être de l'animal.
6. Avant toute intervention chirurgicale, l'ASBL veille à ce que le cabinet vétérinaire s'assure que le chat ne soit pas déjà porteur d'une micropuce et enregistré dans la base de données officielle Cat-ID. Si tel est le cas, aucune intervention chirurgicale ne sera effectuée. Les chats errants ne seront stérilisés qu'après avoir été examinés afin de vérifier si leur état de santé apparent leur permet d'être stérilisés.
7. La Ville intervient dans le remboursement des coûts réels des frais de vétérinaires relatifs aux soins repris dans la convention, à savoir les coûts relatifs à la stérilisation ou euthanasie des chats errants sur le territoire hannutois.
8. Le cabinet vétérinaire ne pourra procéder à l'euthanasie d'un animal malade que s'il juge son état de santé gravement altéré et que les personnes qui lui ont présenté cet animal ne peuvent l'adopter ou le faire adopter.
9. L'ASBL veille à ce que le cabinet vétérinaire procède à l'identification du chat comme étant stérilisé via une entaille triangulaire à l'oreille droite.
10. L'ASBL ou le cabinet vétérinaire prend en charge la période d'observation post-opératoire, après laquelle le chat sera remis en liberté sur les lieux de sa capture.
11. L'ASBL envoie tous les semestres, à la Ville, les formulaires dûment remplis et signés pour toute demande de stérilisation de chat errant sur le territoire hannutois, accompagnés des factures, qui feront office de pièces justificatives.
12. La Ville rédige tous les semestres un rapport d'activité suivant le modèle en annexe comprenant les dépenses effectuées justifiées reçues par l'ASBL.
13. La Ville s'engage à verser à l'ASBL un montant maximal de 5.000,00 € (cinq mille euros) pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027.
14. Cette subvention :
 - devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la stérilisation des chats errants, à l'euthanasie de chats errants et à l'achat de cages de contention ou de capture, durant la période précitée ;
 - sera liquidée :
 - en plusieurs fois : la subvention sera liquidée sur base des rapports d'activités semestriels appuyés par les pièces justificatives ;
 - postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - tous les 6 mois, au moment de la production du rapport semestriel ;
 - sur le compte bancaire BE82 0682 3027 2468.
15. En cas de contestation, litige ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai d'un mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Collège communal, dont la décision s'imposera aux parties.
16. La présente convention prend effet au 1er avril 2026 et se terminera le 31 mars 2027.

40. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "BC Hannut" - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande en date du 02 mars 2026 de l'Asbl "BC Hannut" sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de couvrir les frais inhérents à la mise en conformité du marquage au sol de la salle omnisports du Collège Sainte-Croix Hannut ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl "BC Hannut" poursuivent un intérêt public de par l'organisation d'activités sportives accessibles à tous et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl "BC Hannut" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2026 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "BC Hannut", enregistrée sous le numéro 0870.502.348 à la Banque-Carrefour des Entreprises, une subvention directe en numéraire d'un montant de 2.000,00 € (deux mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la mise en conformité du marquage au sol du revêtement de la salle omnisports du Collège Sainte-Croix Hannut ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à l'engagement des dépenses susmentionnées ;
 - et sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2026, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl "BC Hannut" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

41. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Hesbaye Motor Club" - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande en date du 05 décembre 2025 de l'Asbl "Hesbaye Motor Club" sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de couvrir les frais inhérents à l'organisation du 57ème Rallye automobile de Hannut organisé les 6, 7 et 8 mars 2026 ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl "Hesbaye Motor Club" poursuivent un intérêt public de par l'organisation d'activités sportives accessibles à tous et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl "Hesbaye Motor Club" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2026 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Avec 22 voix pour (Douette Emmanuel, Leclercq Olivier, Degroot Florence, Renson Carine, Hougardy Didier, Désiront-Jacqmin Pascale, Jamar Martin, 's Heeren Niels, Cartilier Coralie, Callut Eric, Volont Sandrine, Gergay Audrey, Snyers Amélie, Callut Thomas, Masson Marie-Christine, Distexhe Alain, Gramme Sylvie, Dormal Fabian, Joassin Robin, Médart Emilie, Sacré Mathilde et Jadot Delphine) et 1 abstention (Devillers Jean-Yves) ; DÉCIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Hesbaye Motor Club", enregistrée sous le numéro 0420.948.029 à la Banque-Carrefour des Entreprises, une subvention directe en numéraire d'un montant de 400,00 € (quatre cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation du Rallye automobile de Hannut 2026 (mise en place des mesures de sécurité, location du Marché couvert et prêt de matériel, achat de trophées, ...) ;

- sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à l'engagement des dépenses susmentionnées ;
- et sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2026, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl "Hesbaye Motor Club" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

42. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Fédération Belge Urban Defence System" - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande en date du 17 février 2026 de l'Asbl "Fédération Belge Urban Defence System" sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de couvrir les frais inhérents à l'organisation d'un gala de boxe thai le 25 avril 2026 au Marché Couvert de Hannut ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl "Fédération Belge Urban Defence System" poursuivent un intérêt public de par l'organisation d'activités sportives accessibles à tous et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl "Fédération Belge Urban Defence System" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2026 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Fédération Belge Urban Defence System", enregistrée sous le numéro 0642.735.757 à la Banque-Carrefour des Entreprises et ayant son siège social rue de Huy n°114 à 4280 Hannut, une subvention directe en numéraire d'un montant de 400 € (quatre cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'un gala de boxe thai à Hannut le 25 avril 2026 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à l'engagement des dépenses susmentionnées ;
 - et sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2026, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl "Fédération Belge Urban Defence System" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

43. Procès-verbal de la séance publique du 22 janvier 2026 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 adoptant le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 22 janvier 2026 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 19 février 2026 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article unique - D'approuver sans observation le procès-verbal de la séance précédente.

Questions posées par les conseillers :

- Amélie Snyers interroge le Collège concernant le problème des cannettes jetées en bordure de route, en particulier le long des champs.
Niels 's Heeren répond que le week-end de la propreté se tiendra les 28 et 29 mars et qu'une nouvelle campagne de sensibilisation est mise en place par le service communication.
Thomas Callut ajoute qu'une balade est organisée avec des Jeeps afin de procéder au ramassage des déchets le long des chemins de terre.
- Pascale Désiront-Jacqmin interroge le Collège sur la question de la mobilité aux abords des écoles, et plus particulièrement à Thisnes. Elle propose la tenue d'une commission mobilité afin d'examiner cette problématique.
Elle attire également l'attention sur la situation de la rue Paul Brien et souligne l'opportunité de réaménager le parking de Thisnes.
Le Bourgmestre indique qu'il est difficile de répondre via les réseaux sociaux, tout en rappelant que la commune travaille depuis de nombreuses années sur la mobilité aux abords des écoles.
Il précise avoir pris des informations concernant la situation à Thisnes et évoque plusieurs pistes de solution, dont l'amélioration de la signalisation pour indiquer la présence d'un parking.
Une commission sera organisée à ce sujet.
- Robin Joassin remercie les bénévoles mobilisés dans le cadre de Be-Wapp et s'interroge sur l'existence d'une cartographie des poubelles.
L'échevin confirme que cette cartographie existe et précise qu'il a été décidé, dans certaines zones comme Poucet, de ne pas installer de poubelles afin d'éviter d'attirer les dépôts de déchets.
- Robin Joassin signale qu'il y a eu 2 accidents au niveau du carrefour de chez Désiron à Lens-St-Remy. Il suggère qu'une commission soit réalisée.
Niels 's Heeren indique que la commune ne dispose pas de tous les leviers d'action, mais qu'une volonté de sécuriser ce carrefour existe.
Le Bourgmestre rappelle que des chicanes ont déjà été installées et que des demandes d'aménagements complémentaires sont en cours. Le point sera inscrit à l'ordre du jour d'une commission.
Robin Joassin suggère, quant à lui, l'élaboration d'un plan global de mobilité.
- Sandrine Volont demande un retour concernant les actions de sensibilisation relatives aux frelons.
Thomas Callut répond que l'ensemble des pièges a été distribué, accompagné d'une formation à leur utilisation.
- Carine Renson sollicite un état des lieux concernant les personnes exclues du chômage.

Florence Degroot indique qu'il y a 53 nouveaux bénéficiaires du RIS, portant le total à 215, ainsi que 15 contrats « article 60 ». Elle souligne une augmentation sensible, qui aura un impact sur la dotation communale.

- Carine Renson intervient également au sujet des travaux à Avernas-le-Bauduin, signalant que des camionnettes se stationnaient devant les habitations des riverains.
Niels 's Heeren répond que le chantier étant désormais terminé, le problème ne se pose plus.
- Carine Renson demande par ailleurs l'interdiction de circulation des camions au carrefour Désiron.
Le Bourgmestre indique qu'une commission sera organisée pour examiner cette demande.
- Carine Renson interroge enfin la commune sur les mesures prises face à l'augmentation des prix du carburant et du mazout.
Le Bourgmestre répond que la commune dispose de contrats avec différentes sociétés. Il précise également que l'éclairage public a été converti en LED.
Concernant le carburant des véhicules communaux, il indique que des pistes d'optimisation doivent encore être étudiées.
Olivier Leclercq conclut en précisant que des ajustements budgétaires seront nécessaires.

Par le Conseil communal :

La Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE
Bourgmestre - Président.
